

# **GE\_GERICHTE ACJC/264/2017 vom 3. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_264\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_264_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/264/2017 du 3 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/264/2017 del 3 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, compte tenu de l'étendue des blocages litigieux et en l'absence d'une contestation y relative par les intimés, il convient d'admettre que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte.

La voie de l'appel est ainsi ouverte contre l'ordonnance entreprise.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 314 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours.

La procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC) et l'appelante a saisi la Cour dans les dix jours dès la réception de l'ordonnance motivée du premier juge, si bien que son appel est recevable à cet égard.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 311 CPC, l'appel doit être écrit et motivé.

- 10/16 -

C/15706/2016

Ces exigences étant également respectées, l'appel est recevable.

## **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen.

## **E. 3**

Le présent litige a un caractère international en raison des domiciles et siège des parties au Mexique, aux États-Unis d'Amérique et aux Bahamas, et de l'existence de plusieurs décisions judiciaires rendues au Texas, aux États-Unis d'Amérique.

### **E. 3.1**

La compétence *ratione loci* pour l'exécution (l'exequatur) en Suisse de décisions judiciaires américaines est déterminée, en l'absence d'un traité international applicable, par l'art. 29 LDIP qui prévoit la compétence du canton où la décision étrangère est invoquée.

En l'espèce, les tribunaux genevois sont ainsi compétents pour décider de l'exécution des décisions judiciaires texanes invoquées devant eux.

### **E. 3.2**

La procédure est réglée par les art. 335 ss CPC, dans la mesure où la LDIP n'y déroge pas (art. 335 al. 3 CPC).

Si la décision ne peut pas être exécutée directement, une requête d'exequatur doit être présentée au tribunal de l'exécution (art. 338 al. 1 CPC).

A Genève, la fonction de tribunal de l'exécution est exercée par le Tribunal de première instance (art. 86 al. 2 let. c LOJ, E 2 05).

### **E. 4.1**

En matière d'exécution de décisions judiciaires, la procédure sommaire est applicable (art. 339 al. 2 CPC), et des mesures conservatoires peuvent être ordonnées en cours de procédure d'exécution (art. 340 CPC).

Ces mesures conservatoires s'apparentent à des mesures provisionnelles (art. 261 CPC; JEANDIN in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n° 1 ad art. 340 CPC), mais elles ne doivent servir qu'à éviter que la partie contre laquelle est dirigée la requête d'exécution ne commette des actes de disposition ou de toute autre nature propres à rendre vaine l'exécution requise (JEANDIN, op. cit., n° 3 ad art. 340 CPC).

Les mesures provisoires ordonnées par un juge étranger peuvent également être qualifiées de "décisions", au sens de l'art. 25 LDIP, pouvant être reconnues et exécutées en Suisse à certaines conditions (DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5ème éd. 2016, n° 9 ad art. 25 LDIP avec références), selon la procédure prévue aux art. 29 LDIP et 335 ss CPC.

Par conséquent, tant que dure la procédure d'exequatur de ces mesures, le juge suisse saisi de la requête d'exécution peut ordonner des mesures conservatoires

- 11/16 -

C/15706/2016 destinées à éviter que la partie contre laquelle est dirigée la requête d'exécution ne commette des actes propres à rendre vaine cette exécution.

Puisque le juge jouit d'une large pouvoir d'appréciation à l'égard des mesures conservatoires (JEANDIN, op. cit., n° 2 ad art. 340 CPC) qui s'apparentent comme indiqué à des mesures provisionnelles, il peut aussi les révoquer ultérieurement s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées (art. 268 al. 1 CPC par analogie).

### **E. 4.2**

L'ordonnance, par le tribunal de l'exécution, de mesures conservatoires est à distinguer de l'ordonnance, par le tribunal suisse du lieu de leur exécution, de mesures provisoires qui précèdent ou accompagnent une procédure au fond à l'étranger (art. 10 let. b LDIP) et que le juge suisse compétent *ratione materiae* - soit, à Genève, le Tribunal de première instance (art. 86 al. 2 let. a LOJ) - peut ordonner sur requête d'une partie (261 al. 1 CPC).

### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante avait sollicité, à Genève, l'exécution de mesures provisoires ("temporary orders") ordonnées par un tribunal texan.

Saisi en sa qualité de juge de l'exécution (art. 86 al. 2 let. c LOJ, E 2 05), le Tribunal de première instance avait ordonné des mesures à caractère provisoire qu'il convient de qualifier de mesures conservatoires, puisqu'elles ont été ordonnées dans l'attente de l'issue de la procédure d'exequatur.

Ultérieurement, le Tribunal de première instance a révoqué ces mesures conservatoires en considérant notamment que les deux seules décisions judiciaires texanes visée par la procédure d'exequatur à Genève (soit celles ordonnant des mesures provisoires dans le cadre de la procédure de divorce texane) semblaient avoir cessé de déployer leurs effets.

Le présent litige concerne donc la question de savoir si c'est à juste titre que le Tribunal de première instance a révoqué les mesures conservatoires litigieuses, ordonnées auparavant par ce même tribunal dans le cadre d'une procédure d'exequatur relevant de sa compétence de juge de l'exécution (art. 86 al. 2 let. c LOJ).

En revanche, en raison de son lien avec la procédure d'exequatur, le présent litige ne porte pas sur la question de savoir si le Tribunal de première instance a révoqué à tort des mesures provisoires (art. 10 LDIP et 261 al. 1 CPC) que cette même instance judiciaire pourrait ordonner en sa qualité d'autorité de jugement (art. 86 al. 2 let. a LOJ).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, la procédure peut être suspendue si des motifs d'opportunité le commandent, soit notamment lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

- 12/16 -

C/15706/2016

Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_231/2009, 1B\_253/2009, 1B\_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b).

La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, soit déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, in Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n° 5 ad art. 126 CPC).

### **E. 5.2**

L'appelante sollicite - contre la volonté des intimés - la suspension de la présente procédure de révocation des mesures conservatoires ordonnées à Genève dans l'attente de l'issue de la procédure genevoise d'exequatur de deux ordonnances texanes de mesures provisoires, rendues en première instance d'une procédure de divorce texane qui est actuellement pendante en deuxième instance au Texas et qui y ferait, selon l'appelante, l'objet d'une

suspension pour permettre une médiation entre les ex-époux.

D'une part, la procédure texane de divorce n'est ainsi pas bien avancée en deuxième instance. D'autre part, comme démontré ci-dessous (consid. 7 et 8), l'issue du présent litige, concernant la révocation de mesures conservatoires genevoises liées à l'exequatur de mesures provisoires texanes rendues avant le jugement texan de divorce, ne dépend pas de l'issue de la procédure d'appel contre ce dernier jugement texan au fond.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure.

## **E. 6**

En matière d'exécution de décisions, la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. a, art. 339 al. 3 CPC), ce qui vaut également pour les mesures conservatoires que le tribunal de l'exécution peut rendre (art. 340 CPC), puis éventuellement révoquer ultérieurement (art. 268 al. 1 CPC par analogie).

Comme en matière de mesures provisionnelles, également soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (art. 261 CPC par analogie). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant

- 13/16 -

C/15706/2016 qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, cité par HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne, 2010, n° 1773 p. 325).

Par ailleurs, la preuve est généralement rapportée par titres, l'administration d'autres moyens de preuve étant restreinte (art. 254 CPC).

## **E. 7.1**

Comme indiqué ci-dessus (consid. 4.1), les mesures conservatoires ordonnées pendant une procédure d'exequatur d'une décision étrangère ne doivent servir qu'à éviter que la partie contre laquelle est dirigée la requête d'exécution ne commette des actes de disposition ou de toute autre nature propres à rendre vaine l'exécution requise.

S'il y a lieu d'admettre qu'une décision étrangère sur mesures provisionnelles peut être exécutée en Suisse, il faut également admettre que les mesures conservatoires ordonnées pendant la procédure d'exequatur perdent leur raison d'être lorsque les mesures provisionnelles étrangères deviennent sans objet et/ou lorsque la décision étrangère y relative perd son caractère exécutoire, notamment parce qu'une décision au fond a été rendue dans l'intervalle.

## **E. 7.2**

Comme le Tribunal de première instance, la Cour retient que les deux décisions judiciaires texanes provisoires ("temporary orders") visées par la requête d'exequatur de l'appelante ont cessé de déployer leurs effets dès la signature du jugement de divorce texan.

Ceci résulte, d'une part, de la teneur littérale de ces décisions provisoires qui indiquent déployer leurs effets jusqu'à nouvel ordre du même tribunal texan ou jusqu'à la signature du jugement de divorce ("These Temporary Orders shall continue in force until the signing of

the Final Decree of Divorce or until further order of the Court") et du fait que le jugement de divorce texan ("Final Decree of Divorce") a effectivement été signé en date du 21 décembre 2015.

D'autre part, ceci résulte également du fait que ledit jugement de divorce prévoit lui-même des interdictions et autres ordres ("injunctions") qui se recoupent en partie avec le contenu des mesures provisionnelles texanes dont l'exécution a été requise à Genève et qui visent également à empêcher l'ex-époux de l'appelante de disposer de ses biens, directement ou indirectement. Or, il paraît que selon le droit texan applicable au divorce, le jugement de divorce est immédiatement exécutoire, même en cas d'appel de l'une ou l'autre des parties, à moins que la partie appelante soit autorisée à déposer des sûretés qui suspendent l'exécution du jugement de première instance ("supersedeas bond"). En effet, la décision texane rendue le 26 mai 2016 par l'instance judiciaire ("First Court of Appeals") saisie de l'appel contre le jugement de divorce texan précise expressément que selon la loi texane, l'appelant peut obtenir la suspension de l'exécution du jugement entrepris, par le biais du versement de sûretés.

- 14/16 -

C/15706/2016

Qui plus est, en date du 28 mars 2016, l'appelante a elle-même requis au Texas, auprès de la District Court \_\_\_\_\_, de nouvelles mesures provisionnelles pour la durée de la procédure d'appel contre le jugement de divorce, toujours afin d'empêcher son ex-époux de disposer, directement ou indirectement, de ses biens.

Enfin, cette compréhension du droit texan est confirmée par les explications fournies par le professeur B.C. \_\_\_\_\_ lors de son audition par le Tribunal de première instance, tandis que l'appelante a omis de fournir, en temps utile, des pièces ou autres moyens de preuve permettant, au contraire, de conclure à un effet durable des mesures provisionnelles texanes à exécuter en Suisse au-delà de la signature, désormais passée, du jugement de divorce texan.

Il s'ensuit que l'exécution en Suisse de ces mesures provisionnelles texanes n'a plus lieu d'être et que, partant, le maintien des mesures conservatoires genevoises, en vue de l'exécution de ces décisions provisoires texanes, dépassées à l'heure actuelle, ne se justifie plus.

## **E. 8**

L'appelante soutient que les mesures genevoises se justifient néanmoins toujours en tant que mesures provisoires au sens de l'art. 10 LDIP et relève que le Tribunal de première instance est également compétent pour ordonner de telles mesures.

Or, la conversion des mesures conservatoires en mesures provisoires d'un contenu identique ne se justifie pas.

En effet, le dossier ne permet pas de conclure, avec une vraisemblance suffisante, que l'appelante serait d'ores et déjà propriétaire exclusive de certaines sociétés suisses et que cette propriété serait mise en péril par les agissements de son ex-époux ou de tierces personnes.

Quant aux prétentions purement pécuniaires de l'appelante, il y a lieu de relever qu'en droit suisse, le séquestre (art. 271 ss LP) est l'unique mesure provisoire admissible pour parer le

risque de non-paiement. Or, le séquestre n'est ordonné qu'en cas de réalisation de l'un des cas de séquestre prévus par la loi (art. 272 al. 1 ch. 2, art. 271 LP; cf. notamment art. 271 al. 1 ch. 4 LP), et il ne doit porter qu'à concurrence du montant des créances dont il est censé garantir le paiement futur (art. 275, 97 al. 2 LP). Il n'est pas possible de contourner ces exigences légales par une autre mesure de blocage provisoire.

Qui plus est, le tribunal texan saisi de l'appel contre le jugement de divorce texan a déjà lui-même ordonné des mesures provisoires, sur requête de l'appelante, et il a rejeté cette requête pour le surplus, soit en tant qu'elle visait à garantir des prétentions ne relevant ni de l'entretien de l'appelante, ni de ses frais d'avocat. Dans ces conditions, l'ordonnance de mesures provisoires supplémentaires à Genève reviendrait à contourner le caractère limité des mesures provisoires texanes ordonnées dans la procédure d'appel (l'appelante s'étant d'ailleurs abstenue

- 15/16 -

C/15706/2016 de réclamer l'exequatur de l'ordonnance texane en question) et paraît ainsi à tout le moins inopportune.

C'est donc à juste titre que le Tribunal de première instance a révoqué les mesures conservatoires litigieuses, au lieu de les maintenir à un autre titre.

Par conséquent, l'ordonnance querellée du 3 novembre 2016 sera confirmée.

#### **E. 9.1**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 2'400 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 LaCC, art. 26, 13 RTFMC), y compris les frais liés à l'arrêt préparatoire du 28 novembre 2016, et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC). Ils sont compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

#### **E. 9.2**

L'appelante sera également condamnée à verser aux intimés, pris conjointement et solidairement et représentés par le même avocat, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. a et b CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC).

#### **E. 10**

Le cas échéant, il appartiendra à la partie recourante d'indiquer au Tribunal fédéral la valeur litigieuse du présent litige, afin de lui permettre de déterminer si la valeur litigieuse minimale pour un recours en matière civile (art. 74 al. 1 let. b LTF, RS 173.110) est atteinte.

\* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/15706/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A.A\_\_\_\_\_ le 17 novembre 2016 contre l'ordonnance OTPI/579/2016 rendue le 3 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15706/2016-4 SP. Au fond : Confirme ladite ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'400 fr. Condamne A.A\_\_\_\_\_ aux frais d'appel et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A.A\_\_\_\_\_ à payer à A.B\_\_\_\_\_ et

A.C \_\_\_\_\_ LTD, pris conjointement et solidairement, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.